

GE_GERICHTE ACPR/390/2024 vom 6. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_390_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/390/2024 du 6 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/390/2024 del 6 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

En tant que le recourant reproche au prévenu, pour la première fois dans son recours, d'avoir usé de contrainte à son encontre, son recours est irrecevable, faute de décision préalable sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 5/9 - P/23524/2018 Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

E. 3.2

Le ministère public ordonne également le classement lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP).

E. 3.2.1

Ces empêchements doivent être définitifs. Il faut être certain que l'action pénale ne pourra pas/plus se poursuivre (ACPR/497/2022 du 26 juillet 2022, consid. 7.1.1; L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2ème éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319). L'on citera, à titre d'exemple, la prescription des infractions en cause (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Les infractions passibles d'amende sont des contraventions (art. 103 CP). L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP est punissable, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures sans contusion, d'écorchures, d'éraflures ou de griffures (ATF 119 IV 25, c. 2a, fr. ; ATF 117 IV 14, c. 2a/bb, JdT 1993 IV 37 ; TF 6P.99/2001 du 8 octobre 2001, c. 2b; ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Les voies de

- 6/9 - P/23524/2018 fait représentent une atteinte peu importante à l'intégrité corporelle (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 art. 126) La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras, une douleur à la mâchoire sans contusion, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes ont été qualifiés de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II/2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.).

E. 3.4

Se rend coupable d'injure quiconque qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, les deux délinquants ou l'un d'eux pourra être exempté de toute peine (art. 177 al. 3 CP).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il considère que les "troubles" présentés, à la suite de son altercation avec le prévenu, seraient constitutifs de lésions corporelles simples. Conformément à la jurisprudence citée, les éraflures constituent des voies de fait et les autres blessures – plaie superficielle au niveau de l'IPP du 5ème doigt de la main droite, gêne palpatoire au niveau de l'arc moyen k4 et k5 droit et céphalée d'intensité modérée – peuvent être qualifiées d'atteintes passagères et sans importance sur le sentiment de bien-être, faute d'état maladif en résultant. Au surplus, il ne ressort pas non plus des pièces produites qu'il aurait souffert d'une rupture de vaisseaux

- 7/9 - P/23524/2018 sanguins, mais, tout au plus, une déchirure de la couche supérieure de l'épiderme – preuve en soit la photographie d'une plaie superficielle versée au dossier –. Partant, les atteintes susmentionnées sont constitutives de voies de fait. Cette infraction étant passible d'une amende, la prescription de l'action pénale est de trois ans. Ainsi, elle est prescrite s'agissant de faits qui se sont produits en septembre 2020. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rendu une ordonnance de classement à cet égard.

E. 3.6

Le recourant reproche au prévenu de l'avoir traité de "connard", ce que l'intéressé conteste. Au vu des versions contradictoires des parties et des déclarations du témoin selon lesquelles l'agent de sécurité s'était contenté de demander au recourant de quitter les lieux et que c'était plutôt ce dernier qui avait proféré des insultes, il n'existe pas de prévention pénale suffisante à l'égard du prévenu. En tout état de cause, même à considérer qu'un tel terme attentatoire à l'honneur aurait été prononcé par le prévenu, il ressort des déclarations recueillies que le recourant a, auparavant, tenté de dépasser la file d'attente, fait fi des injonctions de l'agent de sécurité, frappé ce dernier, a minima par un coup de pied au-dessus du genou, et s'est montré, à tout le moins, désagréable, voire a prononcé des propos injurieux. Un tel comportement constitue, de toute façon, une provocation permettant l'application de l'art. 177 al. 2 CP. Partant, le classement est également justifié sur ce point.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, faute de chance de succès de son recours, il ne peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 1 let. b CPP). * * * * *

- 8/9 - P/23524/2018